

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
PKF Antares Professional Corporation, comptables professionnels
agrés*

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2024, le CCRC a procédé à l'inspection d'un dossier d'émetteurs assujettis audités par PKF Antares Professional Corporation, comptables professionnels agréés (le « cabinet » ou « PKF Antares »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Lors de l'inspection de 2024, aucune constatation d'inspection importante² n'a été relevée. Compte tenu de l'amélioration des résultats d'inspection de PKF Antares de la conformité à toutes les mesures de renforcement réglementaire imposées antérieurement et aux recommandations énoncées dans le rapport d'inspection 2023, le CCRC a supprimé une restriction à l'acceptation des émetteurs assujettis à risque moyen en vertu de la règle 601(f) et a mis fin à diverses exigences en vertu de la règle 601(a), (b) et (c). Toutefois, la restriction qui interdit au cabinet d'accepter des émetteurs assujettis à risque élevé en vertu de la règle 601(f) ainsi que certaines exigences en vertu de la règle 601(c) et (i) sont maintenues. Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC, qui est de favoriser la confiance dans l'intégrité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis canadiens.

PARTIE II – Les parties

3. PKF Antares est une société professionnelle dont le siège social est situé dans la province de l'Alberta. Le cabinet a une pratique d'audit de sociétés ouvertes, et au moment de l'inspection de 2024 du CCRC, il avait fait l'audit de moins de 50 émetteurs assujettis.
4. Conformément au Règlement 52-108 – Surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* des provinces et territoires.

² Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. PKF Antares était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

PARTIE III – Les faits

5. PKF Antares est assujettie à des inspections périodiques par le CCRC. Un dossier d'audit a été examiné lors de chacune des trois dernières inspections consécutives. En 2019, le CCRC a relevé deux constatations importantes découlant de l'inspection dans l'application par le cabinet des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d'opérations significatifs dans les états financiers. En 2021, deux constatations d'inspection importantes ont également été relevées. Lors de l'inspection de 2023, cinq constatations d'inspection importantes ont été relevées.
6. À la suite des trois inspections et dans le but d'améliorer la qualité de l'audit au sein du cabinet, certaines mesures de renforcement réglementaire ont été imposées au cabinet en 2023.
7. Au cours de l'inspection de 2024, le CCRC a inspecté un dossier d'audit et n'a relevé aucune constatation d'inspection importante.

PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire levées

8. Compte tenu de divers facteurs, dont l'engagement manifeste du cabinet à améliorer la qualité de l'audit, la conformité à toutes les mesures de renforcement réglementaire et le respect des recommandations imposées au cours de l'année précédente, le CCRC a jugé approprié de lever la mesure de renforcement réglementaire suivante :
 - Il est interdit au cabinet d'accepter de nouveaux clients d'audit étant des émetteurs assujettis à risque moyen, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions.
9. En plus de ce qui précède, le CCRC a mis fin aux exigences suivantes : i) la réalisation d'une analyse détaillée des causes profondes et l'élaboration d'un plan d'action pour la qualité de l'audit; ii) l'engagement d'une partie externe pour assurer l'éducation et la formation professionnelles sur des sujets particuliers d'audit et de comptabilité à tous les associés, administrateurs et membres du personnel chargés de la certification des émetteurs assujettis.

PARTIE V – Mesures de renforcement réglementaire (suite)

10. Compte tenu du nombre élevé de constatations d'inspection importantes relevées par le cabinet au cours des trois inspections précédentes (2019, 2021 et 2023) et afin de contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié de poursuivre l'application de la mesure de renforcement réglementaire suivante :
 - Il est toujours interdit au cabinet d'accepter de nouvelles missions d'audit des émetteurs

assujettis à risque élevé,³ y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions.

11. Le CCRC a maintenu diverses exigences visant à préserver les améliorations apportées par le cabinet en matière de qualité de l'audit, notamment le recours à une partie externe pour examiner tous les audits existants des émetteurs assujettis à risque élevé, et examiner au moins 25 % des audits existants des émetteurs assujettis à risque moyen avant la publication des rapports d'audit. Le cabinet doit également continuer à payer une cotisation monétaire pour couvrir les coûts liés à la surveillance de sa conformité aux mesures de renforcement réglementaire.
12. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet sera maintenue jusqu'à ce que ce dernier ait démontré, à la satisfaction du CCRC, une amélioration soutenue de la qualité de l'audit ou jusqu'à ce que les mesures de renforcement réglementaire susmentionnées soient levées à la suite d'une demande présentée en vertu de la règle 605.

³ Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni des définitions des missions des émetteurs assujettis à risque élevé qui sont acceptables pour le CCRC.